

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf: n° 17-404-GH

ARRETE COMPLEMENTAIRE MODIFIANT L'ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE FABRICATION DE PRODUITS LAITIERS S.C.A. MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN A MEAUTIS

LE PRÉFET DE LA MANCHE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre 8 du Livre 1er et les titres 1er et 4 du Livre V;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement :
- VU l'arrêté préfectoral n°13-1099-GH du 23 décembre 2013 autorisant la S.C.A. Maîtres Laitiers du Cotentin à exploiter une unité de fabrication de produits laitiers sur la commune de Méautis ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-880-GH du 9 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2013 susvisé ;
- VU le dossier de porter à connaissance présenté le 20 avril 2017 par la S.C.A. Maîtres Laitiers du Cotentin dont le siège social est situé à Sottevast, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du Code de l'environnement, en vue d'apporter des modifications à son projet d'installation de fabrication de produits laitiers sur le territoire de la commune de Méautis au lieu-dit "la Guinguette";
- VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- **VU** l'avis en date du 18 septembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU les observations formulées par le demandeur le 11 octobre 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 27 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 susvisé, modifié par arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 est devenu une autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 -

L'arrêté préfectoral n°15-880-GH du 9 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 autorisant la S.C.A. Maîtres Laitiers du Cotentin, représentée par son directeur industriel et dont le siège social est situé à Sottevast, à exploiter sur le territoire de la commune de Méautis au Lieu-dit « La Guinguette » une unité de fabrication de produits laitiers, est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté d'autorisation n°15-880-GH du	Article 1.2.1	Modifié par l'article 3
9 décembre 2015	Article 1.2.2	Modifié par l'article 5
	Article 2.3.2	Modifié par l'article 6
	Article 4.3.3	Remplacé par l'article 7
	Article 4.3.5	Remplacé par l'article 8
	Article 4.3.9	Modifié par l'article 9
	Article 4.3.11	Modifié par l'article 10
	Article 4.3.12	Suppression du dernier alinéa par l'article 5
	Article 8.7.1	Modifié par l'article 11
	Article 8.7.2	Modifié par l'article 12
	Article 8.7.10	Modifié par l'article 13
	Article 9.1.1	Modifié par l'article 14

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant en début d'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 est modifié comme suit :

Rubrique	AS, A,E, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2220.A	А	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, mais y compris ateliers de maturation de fruits et légumes.	Lignes de fabrication de desserts lactés et autres produits laitiers incorporant des matières végétales		>10	t/j	34	ťj
2230.A	А	Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait.	Installations de fabrication de beurre, crème, lait fermenté et stérilisé, desserts lactés et fromage frais	capacité de traitement exprimée en litre équivalent lait par jour	Installation relevant de la rubrique 3642		1 325 000 (pointe) 800 000 (Moyen)	l/j eq lait
1510.2	E	Stockage en entrepôt couvert de matières combustibles en quantité > 500 t, à l'exception des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifique	Entrepôt de divers emballages dit TK emballages	volume de l'entrepôt	> 50 000 < à 300 000	m³	88430	m³
2661.1b	E	Transformation de polymères (matières plastiques,).Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, moulage,),	Lignes de conditionnement par thermoformage de pots, récipients,	la quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 10	t/j	13	t/j
1511.3	D	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la nomenclature.	Entrepôts des produits finis	volume stocké	> 5 000 < 50 000	m³	21738	m³
2910.A.2	D	visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement des matières entrantes	- 2 chaudières au GN* (ou FOD en secours) de production de vapeur de puissance nominale unitaire de 9,8 MW soit en cumulé 19,6 MW - En secours, 1 chaudière au GN* de 9,8 MW (ou FOD en secours)		> 2 < 20	MW	19,6	MW
2921.b	D	Installations de refroidissement	3 tours aéro- réfrigérantes de type fermé 3 Circuits TAR1 : 977 kW TAR2 : 977 kW TAR3 : 977 kW	circuit primaire fermé	< 3000	kW	2931	kW

Rubrique	AS, A,E, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	1 local de charge de 44 kW + 1 zone de charge quai MP : 10 kW + 1 zone de charge couloir liaison usine emballages : 56 kw + 1 zone de charge quai expé : 28 kW	puissance maximale de courant continu	> 50	kW	138	kW
4735.1.b	D	Emploi de l'ammoniac	Système de réfrigération à l'ammoniac avec capacités supérieures à 50 kg	quantité totale dans l'installation	> 150 et <1500	kg	916	kg
4802.2.a	D	Emploi de gaz à effet de serre	- 1 groupe R134A Expé : 90 kg + 1 groupe R410A CF MP UHT : 7.5 kg + 2 groupes R134A TK PF : 800 kg	quantité totale dans l'installation	>300	kg	897,5	kg

Les autres dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 restent inchangées.

Article 4 - Plan d'implantation

Le plan joint en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 susvisé est remplacé par le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 - Aires imperméabilisées

Le quatrième alinéa de l'article 1.2.2 de l'arrêté du 9 décembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« A l'intérieur de cette emprise les installations, voies, aires de circulation représentent une surface de 63 515 m². La superficie des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 27 700 m² et celles des toitures, de 35 815 m². »

Le dernier tiret du 5ème alinéa de l'article 1.2.2 de l'arrêté du 9 décembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« - les cuves aériennes du réseau de sprinklage et les réserves souples constituant les réserves d'eau incendie. »

Le dernier alinéa de l'article 4.3.12 de l'arrêté du 9 décembre 2015 susvisé est supprimé.

Article 6 - Mesures de gestion des enjeux écologiques

Le premier alinéa de l'article 2.3.2 de l'arrêté du 9 décembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« Afin de limiter l'impact paysager et maintenir une continuité écologique, l'exploitant doit préserver les haies arbustives et arborescentes recensées sur le site d'implantation, à la fois en périphérie et au sein même des parcelles concernées dans la mesure du possible. En particulier, les haies ceinturant le site seront maintenues, seules les haies situées sur l'emprise du projet pourront être arasées conformément aux éléments du dossier de porter à connaissance susvisé, représentant un linéaire de 1635 mètres sur les 3524 mètres linéaire de haies. L'exploitant doit mettre en œuvre un plan de remplacement des haies supprimées qui doit conduire à recréer un minimum de 1700 mètres linéaires de haies. Il veillera également à la restauration de celles conservées sur les terrains du périmètre industriel et à la préservation des haies des terrains acquis en périphérie du site industriel à titre de mesures compensatoires supplémentaires. »

Ce plan d'implantation des haies recréées est présenté en annexe 2 du présent arrêté.

Article 7 - Gestion des ouvrages - conception, dysfonctionnement

Les dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 9 décembre 2015 sont remplacées comme suit :

« La conception et la performance des installations de traitement et de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Eaux pluviales

Il est prévu d'aménager un bassin d'orage non étanche pour les eaux pluviales non polluées collectées en toiture des bâtiments et un bassin d'orage et de confinement étanche et résistant aux produits polluants susceptibles d'y être présents en aval duquel sera installé un débourbeur-séparateur d'hydrocarbure dimensionné pour respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbure sera conforme aux normes en vigueur pour ce type d'équipement. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bassins d'orage sont dimensionnés de manière à ce que le débit de restitution des eaux de ruissellement ne dépasse pas la valeur de 5l/s/ha appliquée à l'ensemble de la superficie de l'établissement. Ces ouvrages et équipements sont régulièrement entretenus. Une consigne en décrit les modalités et les opérations d'entretien réalisées sont formalisées.

Effluents industriels

En sortie du process de fabrication, les effluents industriels sont dirigés vers un poste de relevage puis font l'objet d'un prétraitement composé des opérations suivantes :

- tamisage de type trommel à maille ronde de 2 mm,
- homogénéisation dans un bassin de stockage-régulation d'un volume de 2250 m3 utile, permettant de lisser le débit de rejet à la station d'épuration urbaine de Carentan sise à St Côme du Mont, muni d'un agitateur de fond pour éviter la sédimentation et d'un aérateur de surface pour limiter la fermentation et le dégagement d'odeurs,
- dégraissage par aéroflottation permettant d'abattre leur taux de graisse avec une efficacité conforme aux exigences du maître d'ouvrage de la station d'épuration.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du prétraitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les modalités de gestion des effluents visent à éviter autant que possible leur stockage sur une durée supérieure à 24 h afin de prévenir les risques de nuisances olfactives.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. »

Article 8 - Gestion des eaux et points de rejets

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté du 9 décembre 2015 sont remplacées comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet ou de raccordement qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1		
Coordonnées Lambert 93	X=389801 ; Y=6919632		
Nature des effluents :	Eaux résiduaires pré-traitées comprenant les eaux de procédés, de lavage des sols, les purges et les eaux domestiques		
Débit maximal journalier (m³/j)	930 (au terme du plan de développement)		
Débit maximum horaire(m³/h)	44 (au terme du plan de développement)		
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées		
Traitement avant rejet	Dégrilleur, bassin de régulation du débit de 2250m³, flottateur ou dégraisseur pour abattement des graisses		
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de St Côme du Mont		
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement		

-Cas des eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales (EP) non polluées sont collectées séparément des eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui font l'objet d'un traitement spécifique avant rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le collecteur commun de l'ensemble des eaux pluviales de l'établissement avant rejet au milieu naturel. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées avant d'être rejetées dans le collecteur commun précité.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 X=389806 ; Y=6919632		
Coordonnées Lambert 93			
Nature des effluents :	Eaux pluviales non polluées (toitures,) et celles potentiellement polluées (voiries, parking,)		
Débit maximum instantané (L/s)	99		
Exutoire du rejet Fossé longeant le chemin vicinal n°9 aboutissant au ru Guinguette, puis le cours d'eau de La Madeleine et la Do			
	-cas des EP susceptibles d'être polluées: bassin d'orage étanche, situé en secteur Nord-Est, d'un volume minimal de 3124 m³, doté en aval d'une vanne de barrage fermée par défaut. Un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures est positionné en aval du bassin d'orage pour le traitement de ces eaux pluviales et leur rejet à un débit de fuite maxi de 35 l/s.		
Traitement avant rejet	Ce bassin remplit le rôle de bassin de confinement prescrit à l'article 8.7.10 b.		
	- <u>cas des EP non polluées:</u> bassin d'orage, situé en secteur Nord- Est, non étanche, dimensionné pour un débit de fuite de 36 l/s, soit un volume minimal de 756 m3, et doté d'une vanne de barrage en amont permettant de diriger les eaux pluviales de toiture vers le bassin étanche en cas de problème.		

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2				
	bassin étanche en cas de problème.				
Autres dispositions	Les eaux recueillies en sortie de l'aire de décrottage des poids lourds transitent par un débourbeur.				

Article 9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après prétraitement

La première ligne du tableau de l'article 4.3.9 de l'arrêté du 9 décembre 2015 est modifiée comme suit :

PHASE	PHASE A	PHASE B	PHASE C
	Janvier 2017 à Juillet 2017	Juillet 2017 à Septembre 2017	A partir de Septembre 2017

Article 10 - Gestion des eaux pluviales

Le premier alinéa de l'article 4.3.11 de l'arrêté du 9 décembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« Pour les eaux pluviales de ruissellement des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin d'orage maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. »

Article 11 - Définition générale des besoins

Le premier alinéa de l'article 8.7.1 de l'arrêté du 9 décembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

«L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 660 m³/h pendant 2 heures.

Article 12 - Moyens de lutte incendie

Le premier alinéa l'article 8.7.2 de l'arrêté du 9 décembre 2015 susvisé listant les moyens de défense incendie du site est modifié comme suit :

- « L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :
- de deux réserves dédiées aux installations de sprinklage d'un volume de unitaire de 693 m³ associées aux motopompes d'alimentation du réseau de sprinklage du site;
- d'une réserve privée incendie fixe de 720 m³ associée à un surpresseur délivrant 360 m³/h sur le réseau de poteaux incendie du site,
- une réserve souple d'une capacité de 240 m³ implantée en tête d'usine et desservie par deux aires pompiers normalisées, une réserve souple de 120 m³ implantée à proximité de l'usine et du stockage emballages et desservie par une aire pompiers normalisée;
- d'un poteau incendie privé (DN150) alimenté par le réseau public délivrant 120 m³/h et positionné à l'entrée du site;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie;
- des robinets d'incendie armés ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets;
- d'un système de détection automatique d'incendie pour les locaux non couverts par le système d'extinction automatique;

Article 13 - Bassin de confinement

Le troisième alinéa du b) de l'article 8.7.10 de l'arrêté du 9 décembre 2015 est modifié comme suit :

« La capacité minimum du bassin doit être de 3124 m3. Il est doté d'un dispositif d'obturation en sortie permettant de confiner les eaux d'extinction d'un sinistre. »

Article 14 - Installation de réfrigération à l'ammoniac

Le dernier alinéa de l'article 9.1.1 de l'arrêté du 9 décembre 2015 est modifié comme suit :

«On retrouve au sein de cette salle des machines :

- Un refroidisseur d'alcali sur la boucle -10°C/-8°C (PAC 193 charge NH3 de 116 kg),
- Quatre refroidisseurs d'alcali sur la boucle -4°C/0°C (PAC 233 charge NH3 de 200 kg unitaire),
- · leurs pompes condenseur et évaporateur,
- · le skid de récupération des calories. »

Article 15 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 16: Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Méautis et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Méautis pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Méautis, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la S.C.A. Maîtres Laitiers du Cotentin.

Saint-Lô, le 1 2 0CT. 2017

Pour le Préfet Le secrétaire général

Fabrice ROSAY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

1 2 OCT. 2017

Pour le Préfet Le secrétaire général

1,

Fabrice ROSAY

Annexe 1:

- Plan d'implantation

Annexe 2:

- Plan d'implantation des haies recréées



